



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Accès à la sécurité sociale des retraités étrangers ayant cotisé en France

Question écrite n° 13808

Texte de la question

Mme Fiona Lazaar appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des retraités étrangers ayant cotisé en France et qui ne peuvent aujourd'hui bénéficier de la protection sociale dans les mêmes conditions que les retraités français, bien qu'ayant pour certains d'entre eux travaillé et cotisé toute leur vie en France. Les retraités étrangers, pour pouvoir bénéficier de la sécurité sociale, sont aujourd'hui soumis à une obligation de résidence sur le territoire français d'au moins 6 mois dans l'année. Quand ils s'installent à l'étranger, ils ne peuvent pas, contrairement aux retraités français, s'inscrire au Centre national des retraités français de l'étranger (CNAREFE), l'opérateur unique pour la gestion des dossiers et du paiement des soins des retraités installés à l'étranger. Cette condition de nationalité pose ainsi dans la pratique des difficultés, rapportées par de nombreuses associations et acteurs de la société civile qui expriment régulièrement leurs inquiétudes notamment concernant la situation des « Chibanis », ces retraités étrangers issus des pays d'Afrique-du-Nord. Alors que cette situation semble concerner des centaines de milliers de personnes, elle le sollicite afin de connaître les points de droit qui sont à l'origine d'un traitement différencié des retraités étrangers et français concernant leur accès à la sécurité sociale. Elle souhaiterait, par ailleurs, connaître les éventuelles actions et travaux engagés par le Gouvernement sur ce sujet, alors que cet enjeu a notamment été évoqué lors de relations diplomatiques avec certains pays d'origines de ces retraités.

Texte de la réponse

La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a permis une avancée importante pour les retraités dits « bipensionnés », qui rencontraient des difficultés effectives en matière d'accès aux soins lors de leurs séjours temporaires en France. Ainsi, à partir du 1er juillet 2019, la prise en charge des frais de santé au titre de la protection universelle maladie sera étendue aux retraités résidant à l'étranger ayant cotisé au moins quinze ans en France, dans le cas où les conventions bilatérales signées entre les deux pays ne prennent pas en compte cette situation. Cela signifie donc que la France prendra en charge unilatéralement les soins de ces personnes lors de leur séjour en France. En pratique, les personnes concernées pourront, pour la prise en charge de leurs soins, s'adresser au Centre national des retraités de France à l'étranger (CNAREFE) et pourront, pour attester de la régularité de leur séjour, faire valoir tout titre de séjour valide, y compris les visas Schengen. Ces dispositions s'inscrivent en complément des dispositions applicables aux assurés dit « monopensionnés » ayant cotisé au moins quinze ans en France, qui ont également droit à la prise en charge de leurs frais de santé pour leurs séjours temporaires en France en vertu de l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [Mme Fiona Lazaar](#)

Circonscription : Val-d'Oise (5^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13808

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : [Europe et affaires étrangères](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 avril 2019

Question publiée au JO le : [30 octobre 2018](#), page 9632

Réponse publiée au JO le : [18 juin 2019](#), page 5633